



DIRECTION DU PERSONNEL

Paris, le 2 mai 1991

4, rue Saint-Martin
75004 PARIS
Standard : 33 (1) 40.27.30.00
Télécopie : 33 (1) 40.27.45.60
Télex : AP PARIS 214 314 F

N O T E pour :

Mesdames et Messieurs
les Directeurs du Siège
et des établissements

**SERVICE DE LA GESTION
DES PERSONNELS**

Le chef de Service :
Secrétariat : 33 (1) 40.27.45.18
Télécopie : 33 (1) 40.27.45.60
Bureau de la Gestion des
Personnels déconcentrés :
Secrétariat : 33 (1) 40.27.45.01
Bureau de la Gestion
Prévisionnelle des Personnels :
Secrétariat : 33 (1) 40.27.45.93
Bureau des Statuts
et de la Réglementation :
Secrétariat : 33 (1) 40.27.44.14
Bureau de la Gestion
des Cadres A :
Secrétariat : 33 (1) 40.27.45.14
Bureau du Personnel du Siège :
33 (1) 40.27.45.00
Bureau des Commissions
Administratives Paritaires :
33 (1) 40.27.45.67
Centre d'Évaluations des
Compétences Professionnelles :
47, boulevard de l'Hôpital
75013 PARIS
Secrétariat : 33 (1) 40.70.37.37
Télécopie : 33 (1) 45.70.35.40

**OBJET : REGLEMENTATION EN MATIERE DE REPORT DE CONGES
ANNUELS**

Suite à un certain nombre de questions posées à propos de l'éventualité d'un report de congé annuel d'une année sur l'autre, la présente note a pour objet de préciser la réglementation à appliquer en ce domaine.

L'article 68 du décret n° 77.962 du 11 août 1977 relatif au statut des personnels de l'Assistance Publique rappelle le principe fondamental du non report des congés annuels d'une année sur l'année suivante, "sauf autorisation exceptionnelle".

En effet, le congé annuel, intégré dans le temps de travail, est comptabilisé par année civile et s'octroie donc pour une période allant du 1er janvier au 31 décembre ; s'il n'est pas pris dans le cadre de cette année civile, le bénéficiaire en est perdu.

Dans ces conditions, les autorisations exceptionnelles consenties par le décret de 1977 pourront concerner notamment les trois cas cités dans les notes de service du 22 février 1950 et du 5 mai 1972, c'est à dire :

- le cas des agents bénéficiant de la réglementation sur les congés cumulés.

- celui dans lequel le congé n'a pu être accordé, en totalité ou en partie, pour des raisons impérieuses de service,

- et enfin, le cas de l'agent qui n'a pu prendre son congé par suite d'accident du travail ou d'une maladie contractée en service.

En dehors de ces cas, d'autres dérogations accordées par les directeurs d'établissements pourront également intervenir si les nécessités de service le permettent ; elles devront être cependant toujours limitées à des situations très spécifiques ne pouvant en aucune façon constituer des précédents, chaque situation étant appréciée au cas par cas.

Il appartiendra donc, désormais, aux agents de déposer leur demande dûment justifiée auprès de leur bureau du personnel, la recevabilité de leur requête sera appréciée par le directeur de l'établissement.

Jean-Pierre CENDRON
Directeur du Personnel